

## MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES



### CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P)

Personne Publique : **CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE**  
Esplanade Charles de Gaulle  
33074 BORDEAUX-CEDEX

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

---

**MARCHE DE GEOMETRE-EXPERT AGREE POUR LES OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER  
DES COMMUNES D'AUROS-CAZATS-COIMERES ET CAPTIEUX-ESCAUDES  
LIEES A LA REALISATION DE L'AUTOROUTE A 65 ENTRE LANGON ET PAU**

---

La procédure de consultation utilisée est la suivante :  
Appel d'offres ouvert en application des articles 10, 33, 57 à 59  
du Code des Marchés Publics (Décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006)

**Objet de l'appel d'offres : MARCHE DE GEOMETRES EN GIRONDE**

Le présent document comprend 13 pages et 2 annexes

**Date et heure de remise des offres :**

## SOMMAIRE

<b>Article 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER</b>	<b>3</b>
A - Description des prestations	3
B - Documentation	4
C - Moyens à mettre en oeuvre	4
D - Présence du Géomètre-expert	4
E - Détail des phases	5
- Phase 1 : Classement et établissement du plan de base	
- Phase 2 : Etude du projet	
- Phase 3 : Commission Départementale d'Aménagement Foncier	
- Phase 4 : Documents définitifs	
<b>Article 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER EN "ZONE FORESTIERE" DE CAPTIEUX-ESCAUDES AVEC EXTENSION SUR GISCOS</b>	<b>11</b>
A - Expertise forestière	11
B - Allègement de la procédure	11
<b>Article 3. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS</b>	<b>12</b>
A - Dispositions générales	12
B - Vérification de la conformité des prestations du géomètre-expert agréé aux dispositions légales et réglementaires	12
C - Vérification des données cartographiques	12
D - Vérification des travaux topographiques	12
E - Documents à fournir par le géomètre-expert	13

**Annexe 1 - Informations sur la propriété foncière**

**Annexe 2 – Plan Captieux (Cf article 2 – B)**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES**

**Article 1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

**A - Description des prestations**

Suite à la réalisation de l'autoroute A 65, le maître d'ouvrage a l'obligation de réparer les dommages fonciers causés par l'infrastructure.

La Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) a décidé d'instituer des Commissions d'Aménagement Foncier afin de se prononcer sur l'opportunité de mener à bien un aménagement foncier pour limiter les perturbations foncières causées par l'ouvrage.

Les études d'aménagement foncières et environnementales ont conclu sur la nécessité de réaliser un aménagement foncier sur certains secteurs des communes de Auros, Cazats, Coimères, Captieux, Escaudes et Giscos.

Les CIAF se sont réunies les 08 et 09 juillet 2009 et se sont prononcées pour la réalisation :

- *d'un aménagement foncier agricole et forestier avec exclusion de l'emprise sur les communes d'Auros, Cazats et Coimères sur un périmètre total de 1004 Hectares (lot 1).*

- *d'un aménagement foncier agricole et forestier en « zone forestière » avec exclusion d'emprise sur les communes de Captieux et Escaudes avec extension sur la commune de Giscos sur un périmètre total de 1 915 hectares (lot 2).*

Ainsi, l'objet de la prestation est de mener à bien cet aménagement foncier sur l'ensemble de ces périmètres.

Le géomètre-expert agréé devra obligatoirement se conformer au présent CCTP et aux instructions techniques existantes qui le complètent.

**B - Documentation**

A la notification du marché, le Président du Conseil Général remettra les documents suivants au géomètre-expert agréé, sur support numérique ou papier :

- Une copie de l'arrêté de constitution de la CIAF,
- Une copie de l'arrêté ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF),
- Le porté à connaissance,
- Une copie des arrêtés de prescription environnementale,
- La méthodologie des expertises forestières (validée par le CRPF),
- Les études d'aménagement,
- Le plan du périmètre retenu,
- L'orthophotoplan,
- Les plans cadastraux,
- Le fichier des propriétaires au format électronique (Majic 2) et fichiers FANTOIR (routes et lieux-dits), dernière version disponible, ainsi que les observations recueillies lors des enquêtes publiques périmètres sur les données cadastrales.

## 1. Les données graphiques

La délivrance des plans cadastraux, à jour de la dernière situation connue, est assurée sur support informatique. Le mode de gestion des feuilles cadastrales d'une commune au C.D.I.F. détermine la structure des fichiers cartographiques numériques qui sont fournis au Conseil général.

Selon le cas, les fichiers numériques pourront être :

- Soit de type maillé (« raster ») : la structure des fichiers images issus du scannage du plan cadastral est le format TIFF;
- Soit de type vecteur : les fichiers numériques fournis respecteront le standard d'échange des objets du Plan Cadastral Informatisé, fondé sur la norme EDIGÉO ou le format DXF-PCI.

Le standard d'échange précisant la structure de ces fichiers vecteurs EDIGÉO et celui précisant la structure des fichiers DXF-PCI sont disponibles auprès de la Direction des Services Fiscaux de Gironde.

## 2. Les données littérales

Pour les aménagements fonciers ruraux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'aménagement foncier et de nouveaux plans, le fichier contenant les données littérales cadastrales est délivré sous un format dénommé *FP00CHA*, dont la structure est disponible auprès de la DSF de Gironde.

Il contient les données du chantier, des parcelles, des bâtiments, des subdivisions fiscales, des lots lorsque ceux-ci sont reliés à une subdivision fiscale, et des propriétaires.

Les informations délivrées sont actualisées au jour de leur extraction par les services informatiques de la DGI et relatives aux seules parcelles indiquées dans le périmètre d'intervention.

Il est délivré un fichier par commune concernée par le chantier.

La délivrance des informations cadastrales littérales nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagements fonciers ruraux donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'aménagement foncier est assurée sur disquettes ou cédérom en fonction du volume d'enregistrements concernés.

La fourniture des données sur disquettes ou cédérom est exclusive de la fourniture de tout autre support.

Tous les documents papier réalisés par le géomètre-expert agréé devront être fournis également sur supports informatiques compatibles avec les outils des services du Conseil général, ceux du cadastre et ceux des hypothèques.

## **C - Moyens à mettre en œuvre**

Pour toute présentation devant la CIAF et à la CDAF, le géomètre-expert agréé utilisera prioritairement du matériel informatique, ou à défaut tout autre support permettant la visualisation optimale des documents.

## **D - Présence du Géomètre-expert**

Le géomètre-expert agréé ou son représentant devra obligatoirement participer aux réunions de sous-commissions, de CIAF et de CDAF, ainsi qu'à toutes les réunions de travail afférentes à l'opération, et assister le commissaire enquêteur et le Président de la CIAF lors des consultations et enquêtes publiques liées à la procédure d'aménagement foncier.

Au-delà de sa présence, le géomètre-expert sera sollicité pour émettre un avis technique sur les « mutations » et la « modification des états des lieux » à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier.

## E - Détail des phases

Chaque phase de prestations comporte le détail ci-après, sauf dérogation figurant dans le marché.

<b>PHASE I</b> <b>Classement et Etablissement du Plan de Base</b>
--

Lors de la première CIAF, dont l'objet sera de présenter le géomètre expert et les étapes de la procédure, il sera prévu également une visite de terrain succincte du périmètre d'aménagement foncier.

**Prestations de classement et d'évaluation des immeubles à aménager.**

**Recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels.**

**Consultation des propriétaires sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation.**

- 1.1 Etat parcellaire des propriétés à aménager (à fournir en deux exemplaires).
- 1.2 Identification et recherche des propriétaires et des titulaires de droits réels.  
Le géomètre-expert devra mettre tous les moyens en œuvre pour rechercher et identifier les propriétaires dont les coordonnées seraient erronées afin d'assurer une consultation la plus complète possible.  
Cette recherche devra permettre une mise à jour du fichier des propriétaires.
- 1.3 Détermination de la contenance de base corrigée de chaque parcelle.
- 1.4 Classement en valeur de productivité agricole des immeubles, y compris le recensement des parcelles drainées, irriguées, les cultures contractuelles (bio, MAE...), les zones d'épandage.  
**Cette opération sera obligatoirement réalisée par des visites sur l'ensemble des parcelles avec les groupes de travail mis en place à cet effet.**
- 1.5 Plan parcellaire de reconnaissance et de classement.
- 1.6 Etablissement par le géomètre-expert du dossier de la consultation des propriétaires relative au classement et à l'évaluation des immeubles.
  - Notice explicative relative à l'élaboration du classement,
  - Bulletin individuel destiné à être adressé à chaque propriétaire et duplicata. Il sera joint une demande d'information visant les éventuelles mutations possibles dans le cadre de la procédure de cessions des petites parcelles (art. L 121-24 du code rural),
  - Avis de consultation fourni par le géomètre expert,
  - Bordereaux administratifs de notification validés par les services du Conseil Général (modèle 7),
  - Toutes les pièces utiles telles que plan parcellaire, état parcellaire (modèle 4), état des propriétés (modèle 6), mémoire explicatif et cahier des observations.Dépôt, au Conseil Général, des documents pour la consultation classement (**Acompte 1**). Le géomètre-expert assistera le président de la commission pendant la consultation et pour l'établissement de son rapport.  
Avant la consultation, pendant le classement, le géomètre organisera une visite du périmètre pour le Président de la CIAF.  
Le géomètre expert assistera le Président de la CIAF lors des permanences de la consultation sur le classement.
- 1.7 Après consultation et étude des observations, rectification des plans et documents.
- 1.8 Etablissement de la partie apports du procès-verbal d'aménagement, en 2 exemplaires.
- 1.9 Etablissement de la réquisition hypothécaire pour délivrance des états d'inscriptions et de mutations réalisée par le Conseil Général et soumis à la signature du président de la commission

communale d'aménagement foncier. Fourniture du PV d'apports suite aux résultats du classement des sols et de l'estimation des peuplements pour les parcelles forestières.

## **Etablissement du plan de base.**

### 1 - Délimitation, implantation et levé des bornes

- 1.10 Recherche des bornes existantes, délimitation, piquetage, implantation et levé des divers périmètres, des propriétés exclues, et du domaine public autre que le domaine public communal. Le bornage des propriétés exclues sera réalisé de façon contradictoire.
- 1.11 Délimitation, piquetage, et levé du domaine public communal.
- 1.12 Etablissement de l'état des chemins prévu à l'article L 121-17 du code rural et des plans nécessaires.
- 1.13 Délimitations intercommunales.

### 2 - Travaux topographiques par procédés terrestres

Les travaux topographiques sont exécutés conformément aux instructions en vigueur au Cadastre.

#### a) Canevas GPS

- 1.14 Le géomètre-expert agréé demandera au service du cadastre, sous couvert du Conseil Général, la mise en place des points d'appuis GPS nécessaires.

#### b) Canevas polygonal, au cas où le GPS ne peut pas être utilisé

- 1.15 Reconnaissance, piquetage et repérage des sommets.
- 1.16 Matérialisation des sommets de polygonation susceptibles d'être utilisées pour l'implantation du projet d'aménagement.
- 1.17 Observations.
- 1.18 Calcul du canevas polygonal et confection du dossier de polygonation.

#### c) Levé de détails

- 1.19 Levé de la planimétrie : cours d'eau, puits, sources, points d'eau aménagés, pylônes, voies de communication, réseaux enterrés, fossés, chemins, haies, arbres, talus à maintenir, calvaires, etc...
- 1.20 En coordination avec le chargé d'études en environnement, les éléments du patrimoine naturel devront figurer sur les fonds de plan servant à l'établissement du projet sur la base des données de l'étude d'aménagement.
- 1.21 Levé des limites séparatives des diverses natures de culture et d'une manière générale, de tous les détails et bornes utiles à l'étude du projet d'aménagement et à son implantation.
- 1.22 Levé altimétrique sur la totalité ou sur une partie de la surface aménagée, à la demande du maître d'ouvrage.

#### d) Etablissement des plans

- 1.23 Etablissement des plans en mode numérique, dans le respect du modèle conceptuel des données de l'application « plan cadastral informatisé » de la Direction Générale des Impôts
- 1.24 Etablissement des plans-minute et des copies papier nécessaires aux études d'avant-projet et de projet.
- 1.25 Le géomètre-expert agréé établira, en complément à l'attention du Maître d'Ouvrage, 2 exemplaires supplémentaires de chaque plan, sur lequel devront figurer les parcelles limitrophes

et la continuité de toute la voirie. Si la limite du périmètre est calée sur une voirie, les amorces parcellaires situées de l'autre côté de ce chemin devront être représentées.  
L'exclu devra figurer de manière à ne pas créer de confusion avec le parcellaire du périmètre.  
**(Acompte 2)**

### 3 - Travaux topographiques par photogrammétrie (variante du paragraphe 2 )

- 1.15b Établissement d'un plan de vol, recherche des emplacements des points de stéréopréparation et de contrôle.

#### Préparation

1.16b Implantation et signalisation des points de stéréopréparation et de contrôle. De plus, pour chaque point de stéréopréparation, la signalisation doit être doublée.

- 1.17b Balisage des bornes du périmètre et des chemins, ainsi que tous les autres sommets remarquables, notamment ceux destinés à la préparation du complément photogrammétrique et à l'implantation des nouveaux lots.

1.18b Détermination topographique au sol des coordonnées des points de stéréopréparation et de contrôle.

#### Prise de vues

- 1.19b Exécution de la prise de vues, à une échelle garantissant la précision exigée pour le plan.

#### Aérocanevas

- 1.20b Opération en deux phases : acquisition des données, puis calcul par traitement de ces données.

#### Restitution

1.21b Exécution de la restitution avec un appareil permettant le respect des tolérances. La restitution doit aboutir à la représentation de tous les points signalés et de tous les éléments énumérés aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus.

- 1.22b Restitution des données altimétriques le cas échéant.

#### Complément photogrammétrique

1.23b Mise en place, par opérations topographiques terrestres, de tous les détails nécessaires imparfaitement restitués ou manquants.

#### Etablissement des plans

- 1.24b Cf. points 1.24, 1.25 et 1.26 ci-dessus.

<b>PHASE II</b> <b>Etude du projet</b>
---

### **Etablissement de la nouvelle répartition parcellaire.**

- 2.1 Les phases suivantes se feront en concertation avec le Conseil Municipal, le chargé d'étude d'impact et la commission communale d'aménagement foncier.

#### Etude des chemins et des ouvrages hydrauliques

- 2.2 Etude des modifications à apporter à la voirie communale et départementale.  
2.3 Etude du réseau des chemins ruraux et voies communales, et de son évolution.

- 2.4 Etude du réseau de chemins d'exploitation.
- 2.5 Etude des chemins ou voies pouvant être modifiés dans le respect du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR) et des plans locaux de randonnée.
- 2.6 Etude des fossés et ouvrages hydrauliques à supprimer et à créer en relation avec le service chargé de la police de l'eau et le chargé d'études d'impact.
- 2.7 Au vu de l'étude d'aménagement, délimitation des cours d'eau.
- 2.8 Plan de classement des chemins destiné à être soumis à la Collectivité compétente.
- 2.9 Plan du PDIPR destiné à être soumis au Conseil Municipal et au Conseil Général.

#### Etude du projet

- 2.10 Etablissement des fiches ou du cahier d'apports.
- 2.11 Confection des plans de référence. Calcul des masses et des zones d'égale valeur.
- 2.12 Calcul de la contenance et de la valeur à répartir. Coefficient de répartition.
- 2.13 Calcul de la valeur à attribuer à chaque propriétaire (apports réduits).
- 2.14 Etablissement des fiches de répartition.
- 2.15 Confection des plans de propriété et d'exploitation. Consultation des propriétaires et des exploitants sur leurs besoins et souhaits sur la nouvelle répartition.
- 2.16 Prise en compte des prescriptions de l'Etat, des propositions du chargé d'étude d'impact .
  - 2.16.1. Intégration dans le projet, en relation avec le Conseil Général, des éléments paysagers à préserver, à supprimer ou à créer suivant les décisions de la CCAF.
  - 2.16.2. En relation avec les services compétents de l'Etat : intégration dans le projet des réseaux de fossés à créer, des modifications apportées aux réseaux hydrauliques existants et des mesures prises en vertu des prescriptions environnementales suivant les décisions de la CIAF.
- 2.17 Etablissement d'un plan de situation comprenant :
  - les parcelles à conserver dans leur ancien emplacement (articles L 123-2 et 123-3 du code rural),
  - établissement d'un plan de situation pour l'ensemble des parcelles domiciliées dans les communes limitrophes,
  - masses de répartition de forme défectueuse, de faible étendue, ou d'accès difficile,
  - parcelles supportant les cultures pérennes,
  - cas des petites propriétés.
- 2.18 Etude des avant-projets nécessaires, dans une concertation la plus large possible, avec les chargés d'études, le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, les collectivités, les propriétaires, les exploitants et les diverses associations qui participent à l'aménagement, à l'occupation et à l'utilisation des terrains à usage agricole ou forestier. Il doit être tenu compte du nouveau réseau de chemins, ouvrages collectifs, emplacements des haies et espaces boisés à conserver ou à créer, ainsi que des prescriptions de l'Etat.

Consultation des propriétaires sur l'avant-projet dans les mêmes conditions que celle pour le classement (voir le point 1.6).
- 2.19 Remise au Conseil Général, de l'avant projet, pour validation technique (**Acompte 3**).
- 2.20 Etablissement du projet d'aménagement foncier et du programme des travaux connexes en coordination avec le chargé d'étude d'impact. Les travaux connexes seront établis sur un plan couleur à l'échelle 1 / 5000 référencés et estimés par catégorie (remise en état des sols, hydraulique agricole, plantation et voirie).
- 2.21 Présentation de l'ensemble du projet à la commission communale d'aménagement foncier pour adoption et mise à l'enquête publique projet, et aux services de l'Etat pour consultation.
- 2.22 Présentation, pour les cessions de petites parcelles, des actes sous seing privé à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier pour examen et validation.

## **Application du projet et implantation. Enquête sur le projet parcellaire et travaux connexes**

- 2.24 Calcul de l'implantation.
- 2.25 Implantation du projet, des nouveaux lots et des nouveaux chemins, avant ouverture de l'enquête publique projet.
- 2.26 Calcul des nouveaux lots en surface et en valeur. Calcul des soultes (le cas échéant). Etablissement de la partie attributions du procès-verbal de l'aménagement foncier ; exécution d'un tirage de ce document.
- 2.27 Etablissement du dossier d'enquête publique sur le projet, y compris le projet détaillé (niveau APD) des travaux connexes d'intérêt agricole et d'intérêt général. Consultation des dossiers relatifs à la proposition de modification de voirie à soumettre à l'approbation du ou des Conseil (s) Municipal (aux) dont :
- le plan d'aménagement foncier (modèle 12),
  - le registre de propriété,
  - les feuilles de compte en différenciant les cessions de petites parcelles des feuilles établies pour l'opération d'aménagement foncier),
  - le mémoire justificatif,
  - le programme et les plans de travaux connexes établi en relation avec la commission d'aménagement foncier.

De plus, l'ensemble des éléments du parcellaire, ainsi que les travaux connexes projetés seront reportés intégralement sur les plans mis à l'enquête, à l'échelle la mieux adaptée, 1/5 000 pour les plans d'ensemble et 1/ 2 000 pour les feuilles, (exemple : haie maintenue, plantée, arrachée ou renouvelée, chemin maintenu, créé ou supprimé, etc.).

- 2.28 Remise au Conseil Général, des documents pour la mise à l'enquête projet. Les avis d'enquête publique, les enveloppes, la mise sous pli et les envois seront assurés par le Conseil Général.

Le géomètre-expert agréé devra obligatoirement être présent au moins 6 permanences, durant l'enquête publique pour fournir toute explication utile. Il assistera le commissaire enquêteur (**Acompte 4**).

- 2.29 Etablissement des documents nécessaires à l'étude des réclamations présentées devant la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Etude des solutions éventuelles, présentation à la commission d'aménagement foncier et aux services de l'Etat pour validation, conformément à l'article R 121-29 du Code rural et à l'article 1-b du présent CCTP.
- 2.30 Implantation des modifications décidées par la commission communale d'aménagement foncier.
- 2.31 Mise à jour des documents et des plans d'après les décisions de la commission communale d'aménagement foncier.

<b>PHASE III</b> <b>Commission départementale d'aménagement foncier.</b>
---

- 3.1 Dépôt au Conseil Général, des documents modifiés (plans, bordereau des propriétaires et tiers dont les attributions ont été modifiées pour envoi par le Conseil Général) et ce, pour préparer la CDAF (**Acompte 5**).
- 3.2 Mise sous pli des avis de décisions et envois sont assurés par le Conseil Général.
- 3.3 Etablissement des documents nécessaires à l'étude des réclamations présentées devant les commissions d'aménagement foncier. Confection d'un recueil des réclamations pour chaque

membre comprenant la réclamation, la fiche modèle 17, la situation avant/après l'aménagement foncier agricole et forestier et toutes pièces utiles. Etude des solutions éventuelles, présentation aux commissions d'aménagement foncier et validation des services de l'Etat, conformément à l'article 1-b.

Le géomètre participera aux réunions de terrain avec une délégation des commissions, en mairie et sur le terrain, le cas échéant.

- 3.4 Implantation des modifications décidées par la commission départementale d'aménagement foncier.
- 3.5 Mise à jour des documents et des plans d'après les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier.

<b>PHASE IV</b> <b>Documents définitifs.</b>
---

- 4.1 Collationnement de tous les états.
- 4.2 Mise au point définitive du dossier après vérification des travaux topographiques par les services du Cadastre.
- 4.3 Etablissement des documents et plans définitifs de l'aménagement foncier, conformément aux prescriptions de la Direction Générale des Impôts.
- 4.4 Vérification du procès-verbal de l'aménagement foncier pour publication. Etablissement des bordereaux de renouvellement des inscriptions hypothécaires dans les 6 mois à compter de la date de clôture des opérations d'aménagement foncier. Réquisition à la Conservation des hypothèques.
- 4.5 Exécution des documents afférents au transfert de propriété.
- 4.6 Tirage des différents exemplaires du procès-verbal. Ce procès-verbal sera livré à la direction départementale des services fiscaux (Conservation des hypothèques) sur support informatique, en complément de l'exemplaire papier exigé dans tous les cas.

La publication du procès-verbal d'aménagement foncier doit s'effectuer auprès de la Conservation des hypothèques en une seule fois. Si, exceptionnellement, il est envisagé de scinder cette publication en plusieurs lots, l'accord de la DSF devra être expressément obtenu dans ce cas.

**Le dossier déposé à la Conservation des hypothèques comprend :**

- Le récépissé d'acceptation des travaux délivré par le service du cadastre ;
- Le procès-verbal d'aménagement foncier, sous forme papier ;
- Les données littérales de l'aménagement foncier, sur support informatique, nommées FP00GEO, lorsque les fichiers remis en amont par l'administration ont été délivrés sous le format FP00CHA. Un seul support doit être utilisé.

Ces fichiers, dont la structure est disponible à la DSF, sont la copie conforme des procès-verbaux. Il y a, pour un même chantier, autant de fichiers FP00GEO que de Conservations des hypothèques concernées.

- 4.7 Constitution du dossier comprenant tous documents et plans destinés au Département, aux mairies concernées, à la conservation des hypothèques, à la Direction des Services Fiscaux et à l'I.G.N.

S'agissant de la DSF, sera fourni au Centre des impôts fonciers dont dépend le chantier un dossier cartographique composé :

- Du dossier de canevas (si ces travaux ont été confiés au géomètre agréé en A.F.) et de levé topographique,
- D'un état de section après A.F.A.F. ainsi qu'un état de section des parcelles abandonnées.
- D'une copie sur support informatique du plan minute coté d'aménagement foncier, respectant le standard d'échange des objets du Plan Cadastral informatisé fondé sur la norme EDIGEO ou le format DXF-PCI,
- De deux sorties graphiques du plan minute informatisé, l'une pour les besoins de la vérification, l'autre pour le besoin de consultation des usagers.

Aux fins de vérifications prévues au paragraphe 2c ci-après, la copie sur support informatique du plan minute de l'AFAF sera communiquée au Centre des impôts fonciers suffisamment tôt par rapport à la date prévue de publication de l'AFAF à la Conservation des hypothèques, et en tout état de cause, au moins 10 jours avant cette date.

- 4.8 Etablissement et reproduction des documents nécessaires à l'examen des recours au Tribunal Administratif, à la Cour Administrative d'Appel et au Conseil d'Etat.  
Mise à jour des documents et des plans suivant les décisions de la CDAF intervenues à la suite d'annulations contentieuses.
- 4.9 Préparation du dossier « Travaux Connexes » : documents nécessaires à l'élaboration de l'appel d'offre pour la réalisation des travaux connexes (descriptif des travaux, plans...)

## **Article 2. Dispositions spécifiques à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier en « zone forestière » de Captieux-Escaudes avec extension sur Giscos**

### **A - Expertise forestière**

Cette opération fera l'objet d'une expertise forestière sur une superficie d'environ 720 hectares. Cette expertise devra être effectuée par un expert forestier inscrit sur la liste des experts forestiers ou par le prestataire dès lors qu'il justifiera d'une capacité technique suffisante pour mener à bien cette prestation.

L'évaluation des peuplements et des parcelles forestières sera réalisée parallèlement au classement des terres par le géomètre expert et suivra la méthode proposée jointe en annexe.

Toutefois, l'expert pourra adapter la méthodologie en fonction du site concernée, qui devra être validée au préalable par les services du Conseil Général et par la commission intercommunale d'aménagement foncier.

**Cette opération sera obligatoirement réalisée par des visites sur l'ensemble des parcelles.**

### **B - Allègement de la procédure**

Suite à la proposition de la CIAF de Captieux-Escaudes du 08 juillet 2009, il a été décidé d'alléger les travaux du géomètre expert sur une partie du périmètre d'une superficie de 450 hectares (plan en annexe 2).

L'étude d'aménagement foncier ayant conclu que cette partie du périmètre n'est pas susceptible d'échange parcellaire, il conviendra de ne pas procéder au classement des terres ni à l'évaluation des peuplements forestiers. Seul un bornage des îlots existants sera nécessaire.

## **Article 3. CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS**

### **A - Dispositions générales**

Le géomètre-expert agréé est tenu d'aviser le Président du Conseil Général ou son représentant de la fin de chaque phase. Il doit se prêter à toutes les opérations de contrôle auxquelles les administrations jugent utile de procéder, mais il ne doit pas attendre la validation de l'Administration pour continuer les autres phases du présent CCTP.

Le géomètre veille au respect des prescriptions réglementaires fixées par l'Etat et est tenu de participer auprès du département à l'obtention des accords des services de l'Etat sur les prescriptions.

### **B - Vérification de la conformité des prestations du géomètre-expert agréé aux dispositions légales et réglementaires**

Dans le cadre de sa responsabilité légale, le Département assure le contrôle des prestations du géomètre-expert agréé. Les documents défectueux sont rectifiés par le géomètre-expert agréé dans les délais et suivant les modalités prescrites par le Président du Conseil Général.

La phase technique correspondante ne sera considérée comme terminée qu'après exécution des rectifications nécessaires et nouvelle vérification conduisant à une appréciation favorable.

### **C - Vérification des données cartographiques**

La conformité des fichiers au standard d'échange des objets du Plan Cadastral Informatisé fondé sur la norme EDIGEO ou DXF-PCI est contrôlée.

Si la structure prévue au point 4.7 est respectée, le contrôle formel des fichiers numériques est validé.

A l'inverse, la liste des anomalies constatées est annexée au rapport de vérification et retournée au géomètre-expert sous couvert du Conseil général pour correction.

Tant que des anomalies sont détectées, les disquettes et la liste de ces anomalies, sont renvoyées au géomètre-expert sous couvert du Conseil général pour dépôt de nouveaux fichiers.

### **D - Vérification des travaux topographiques**

Cette vérification a pour objet de s'assurer que le plan respecte les classes de précisions fixées par la DGI, en vertu de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2003.

Elle comprend :

- Une vérification de la valeur topographique du plan par comparaison des mesurages terrain aux mesurages sur le plan ;
- Une vérification du récolement du bornage par comparaison des mesurages terrain aux cotes prises sur le plan.

La vérification des travaux topographiques est effectuée par le service du cadastre.

Le géomètre-expert agréé doit être présent ou se faire représenter par un technicien dûment mandaté par lui aux diverses tournées de vérifications dont il a été prévenu par écrit par la DGI trois jours francs à l'avance. En cas d'absence du géomètre-expert agréé (ou de son représentant), les opérations de vérification n'en sont pas moins effectuées et les constatations faites à leur occasion sur le terrain ou au bureau lui sont opposables.

Il sera fait application de l'arrêté du 16 septembre 2003 du Ministre de l'Équipement (journal officiel n° 252 du 30 octobre 2003, pages 18546 à 18549) portant sur les classes de précision applicables aux catégories de travaux topographiques réalisés par l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics ou exécutés pour leur compte, ainsi que la circulaire d'accompagnement de l'arrêté.

1. Calcul des contenances des lots

Les contenances des lots sont directement issues des coordonnées des points de limite. Dès lors que le plan numérique est accepté, la vérification de ces contenances ne s'impose plus, sauf à effectuer quelques sondages pour s'assurer que le logiciel de calcul a bien fonctionné.

2. Acceptation des travaux par le service du cadastre

Les constatations faites au cours de la vérification de la valeur du plan ainsi que du contrôle formel des disquettes sont relatées dans un rapport.

Le vérificateur formule ses conclusions touchant :

- soit à l'acceptation pure et simple des travaux, ou à leur acceptation sous condition de rectifier les éléments ayant conduit à des anomalies. Un récépissé d'acceptation des travaux est alors délivré par le cadastre au géomètre-expert ;
- soit au refus des travaux. Ceux-ci seront alors repris par le géomètre-expert, à la diligence du Conseil général, et soumis à nouveau à l'acceptation de la D.G.I.

### **E - Documents à fournir par le géomètre-expert**

Le géomètre-expert, titulaire du marché, s'engage à fournir les documents définitifs sur support informatique ou papier, en autant d'exemplaires que demandé par les administrations.

Lu et accepté par le titulaire soussigné,

A

Le